



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/JPF/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE PARIS ET PAUL BERT POUR TOURNAGE DE FILM**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les droits de place et de voirie,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la demande de la société SHINE FICTION en date du 15 novembre 2023 d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour un tournage de film, rue de Paris, du 29 novembre au 1er décembre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le tournage de film, effectué par la société SHINE FICTION, va perturber le stationnement et la circulation, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29 novembre au 1er décembre 2023 entre 08h30 et 17h00, au droit du château de CHAMPS SUR MARNE :

- La circulation automobile et piétonne sera ponctuellement arrêtée, sur une durée n'excédant pas 2 minutes,
- Pendant ces interruptions de circulation, celle-ci sera déviée par le cours des 2 Parcs et le cours du Lizard, avec présence d'hommes trafics,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 29 novembre au 1er décembre 2023, rue Paul Bert, entre les numéros 1 à 7 :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 12 places,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 3 : La société SHINE FICTION est tenue de verser à la commune de Champs-sur-Marne une redevance d'occupation du domaine public de 1086,50 € par jour, soit 3259.50 € pour 3 jours. Un titre de recettes sera émis par les services comptables de la commune. Le règlement à l'ordre du Trésor Public, ne devra être effectué qu'après la réception de celui-ci par le pétitionnaire. Cette redevance est révisable par le Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 : La société SHINE FICTION prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par la société SHINE FICTION pendant toute la durée du tournage ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le comptable du SGC de Chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SDIS,
- RATP,
- TRANSDEV,
- SHINE FICTION.

Fait à Champs-sur-Marne, le 22 novembre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

24/11/2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.